

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.489 du 22 novembre 2016

217.096/XV-2903

En cause : **WILLOT** Mickaël,
ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la commune de Soumagne,
ayant élu domicile chez
Me N. VANDAMME, avocat,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. PROPERTY & ADVICE,
ayant élu domicile chez
Me B. HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par Mickaël WILLOT, qui tend à l'annulation de «la décision prise par le collège communal de la commune de Soumagne le 22 juin 2015 octroyant à la société Property & Advice une prorogation de délai d'un an pour la mise en œuvre du Retail Park autorisée par décision réputée favorable en date du 20 novembre 2009, autorisation rendue exécutoire le 23 août 2011 par la décision du Comité interministériel pour la distribution consulté en recours»;

Vu la requête, introduite le 10 novembre 2015, par laquelle la s.p.r.l. Property & Advice demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif et le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DE LHONEUX, *loco* Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me C. DEHOU, *loco* Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 4 novembre 2016, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client se désistait de son recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY